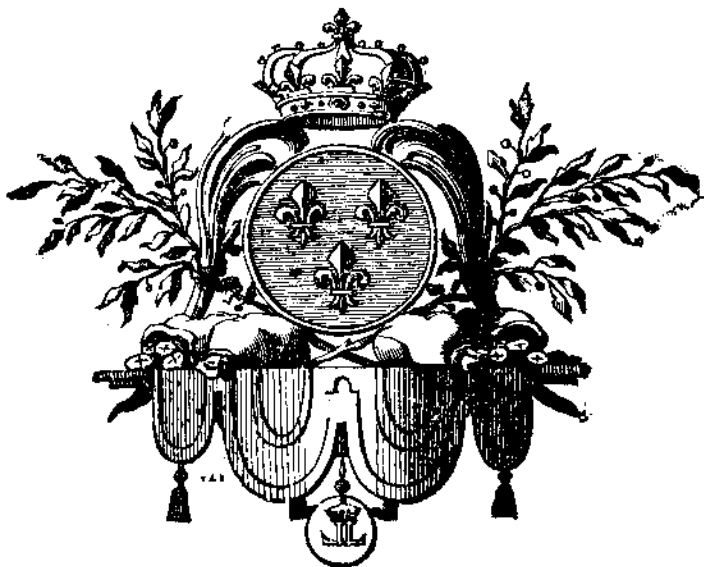


ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui Proroge jusqu'au premier Juillet 1717. la Diminution
des Ecus à reformer, Et celles des Matieres d'Or &
d'Argent ordonnées par l'Article IX. de l'Edit du mois
de Novembre 1716.

Du 24. Avril 1717.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVII.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Proroge jusqu'au premier Juillet 1717. la Diminution des Ecus à reformer, Et celles des Matieres d'Or & d'Argent ordonnées par l'Article IX. de l'Edit du mois de Novembre 1716.

Du 24. Avril 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 5. Mars dernier, qui proroge jusqu'au premier jour de May prochain la Diminution ordonnée par l'Article IX. de l'Edit du mois de Novembre 1716. sur les anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent; Et Sa Majesté estant informée qu'il est du bien de son Service de proroger encore le

A ij

terme des Diminutions pour un temps dont les Sujets bien intentionnez puissent profiter, comme aussi de renouveler les Reglemens touchant les surachats & les confiscations, pour donner connoissance des peines à tous ceux qui pour priver l'Etat d'un secours dont il a besoin, different de porter aux Monnoyes les anciennes Especies & Matieres qu'ils ont. Oüy le Rapport, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, Que la Diminution indiquée par le premier Fevrier 1717. par l'Article IX. de l'Edit du mois de Novembre 1716. sur les Especies & Matieres d'Or & d'Argent, laquelle a esté prorogée jusqu'au premier May par l'Arrest du 5. Mars dernier, n'aura lieu qu'à commencer au premier Juillet prochain, auquel jour lesdites Especies & Matieres demeureront reduites sur le pied de Trois livres quinze sols les Ecus à reformer, les Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion; de Quatre cens quatre-vingt dix livres dix-huit sols deux deniers deux onzièmes le Marc d'Or fin, ou de vingt quatre Karats; de Quatre cens cinquante livres le Marc des Loüis, des Pistoles d'Espagne & des Leopolds d'Or de Lorraine; de Quatre cens cinquante deux livres six sols sept deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; de Trente deux livres quatorze sols six deniers six onzièmes le Marc d'Argent fin ou de douze deniers; de Trente livres le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine; de Vingt-sept livres cinq sols cinq deniers le Marc des anciennes Pieces dites de Vingt sols, de Dix sols & de Quatre sols; de Trente livres dix huit sols deux deniers le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris; de Trente livres neuf sols un Denier le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon; Et de Trente livres le Marc des Vaisselles Plattes & montées des Provinces de France; Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre: Et dans la Monnoye de Strasbourg, Sçavoir, de Quatre livres deux sols six deniers les Ecus à reformer; de Trente sols les Pieces de Quarante-huit sols; de Cinq cens quarante livres le Marc d'Or fin ou de

vingt-quatre Karats; de Quatre Cent quatre-vingt quinze livres le Marc des Louïs, des Pistoles d'Espagne, & des Leopolds d'Or de Lorraine; de Quatre cens quatre-vingt six livres onze sols trois deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; de trente-six livres le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, de Trente-trois livres le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou Reaux d'Espagne, & des Leopolds d'Argent de Lorraine; de Trente livres le Marc des anciennes Pieces de Vingt sols, Dix sols & Quatre sols, & de celles de Trente-trois sols, de Vingt quatre sols, de Douze sols, de Onze & de Cinq sols six deniers; de Trente-quatre livres le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris; de Trente-trois livres dix sols le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon; Et de Trente-trois livres le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces de France; Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre, sur lequel pied elles seront receûës jusqu'au dernier Septembre, passé lequel temps & à commencer au premier jour d'Octobre prochain lesdites Especies & Matieres demeureront reduites; Sçavoir, à Trois livres dix sols les Ecus à reformer, les Demys, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion; à Quatre cens cinquante huit livres trois sols sept deniers sept onzièmes le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats; à Quatre cens vingt livres le Marc des Louïs, des Pistoles d'Espagne, & des Leopolds d'Or de Lorraine; à Quatre cens douze livres seize sols neuf deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; à Trente livres dix sols dix deniers dix onzièmes le Marc d'Argent fin ou de douze deniers; à Vingt-huit livres le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou des Reaux d'Espagne, & des Leopolds d'Argent de Lorraine; à Vingt-cinq livres neuf sols un denier le Marc des anciennes Pieces dites de Vingt sols, Dix sols & de Quatre sols; à Vingt huit livres seize sols onze deniers le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris; à Vingt-huit livres huit sols cinq deniers le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon; Et à Vingt huit livres le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces de France; Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre: A l'égard de la Monnoyé de

Strasbourg lesdites Eſpeces & Matieres y feront reçeûës, ainſi que par les Receveurs & Changeurs des Deniers Royaux en Alſace, ſur le pied de Trois livres dix-ſept ſols les Ecus à reformer; de Vingt-huit ſols les Pieces dites de Quarante-huit ſols; de Cinq cens quatre livres le Marc d'Or fin ou de vingt quatre Karats; de Quatre cens ſoixante-deux livres le Marc des Louïs, des Piſtoles d'Eſpagne, & des Leopolds d'Or de Lorraine, de Quatre cens cinquante-quatre livres deux ſols cinq deniers le Marc des Piſtoles neuves du Perou; de Trente-trois livres douze ſols le Marc d'Argent fin ou de douze deniers; de Trente livres ſeize ſols le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaſtres ou Reaux d'Eſpagne, & des Leopolds d'Argent de Lorraine; de Vingt-huit livres le Marc des anciennes pieces de Vingt ſols, Dix ſols & Quatre ſols, & de celles de Trente-trois ſols, de Vingt-quatre ſols, de Douze ſols, de Onze ſols & de Cinq ſols ſix deniers; de Trente-une livres quatorze ſols huit deniers le Marc de la Vaiffelle platte du Poinçon de Paris, de Trente-une livres cinq ſols quatre deniers le Marc de la Vaiffelle montée du meſme Poinçon; Et de Trente livres ſeize ſols le Marc des Vaiffelles plattes & montées des Provinces de France. FAIT Sa Majeſté tres expreſſes inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Receveurs de ſes deniers & les Changeurs, de recevoir ou donner en Payement lesdites Eſpeces pour aucun prix, Et d'achepter ou vendre les Matieres d'Or & d'Argent & Eſpeces Eſtrangeres, ſur un plus haut pied que celui pour lequel elles ſeront reçeûës & payées dans les Monnoyes, ſous les peines portées par les Declarations des 7. Octobre 1710. Decembre 1712. Et autres Reglemens que Sa Majeſté entend eſtre executez ſelon leur forme & teneur. ORDONNE Sa Majeſté que ſuivant & conformément aux Declarations & Arreſts cy-devant rendus, toutes les Eſpeces d'ancienne fabrication dont le cours eſt interdit, Et toutes les Eſpeces Eſtrangeres de quelque matiere qu'elles ſoient, qui ſe trouveront en la poſſeſſion des particuliers, Communautéz, Et de toutes ſortes de perſonnes generalement quelconques, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, meſme parmi les Meubles & Effets des Parties ſaiſies ou des per-

7

sonnes decedées, seront & demeureront confiscuées au profit de Sa Majesté, Et portées aux Hostels des Monnoyes pour y estre converties en nouvelles Especies, sans que cette peine ni les precedentes puissent estre reputées comminatoires, Et que la main-levée desdites Especies puisse estre accordée sous quelque pretexte que ce soit. Enjoint Sa Majesté aux Officiers qui auront fait les saisies, apposé & levé les scellez & dressé les Inventaires ou Procés verbaux, de donner avis aux Procureurs Generaux és Cours des Monnoyes ou à leurs Substituts dans les Provinces, desdites Especies anciennes decriées ou Estrangeres, de quelque nature qu'elles soient, qui se seront trouvées, à peine d'interdiction, Et en outre d'estre condamnez en leurs propres & privéés noms à payer la valeur des Especies qui auront esté recelées, Et en l'amende qui ne pourra estre moindre que du quadruple, sans que lesdites peines puissent estre reputées comminatoires. VEUT aussi Sa Majesté qu'en cas de Denonciation contre lesdits Officiers contrevenans, la moitié desdites confiscations & amendes soit payée aux Denonciateurs par les Directeurs des Monnoyes, aussitost qu'ils en auront reçeu le fonds, Et ce sur les simples Certificats qui seront à cet effet delivrez par les Procureurs Generaux des Cours des Monnoyes, ou par leurs Substituts dans les Provinces qui auront reçeu lesdites Denonciations, sans qu'il soit necessaire d'y denommer les Denonciateurs, ni qu'ils puissent estre tenus de donner d'autres acquits que lesdits Certificats, En vertu desquels la moitié qui aura esté payée aux porteurs d'iceux sera passée & alloüée dans la dépense des Comptes desdits Directeurs & par tout ailleurs sans difficulté. Entend Sa Majesté que les Edits, Declarations, Arrests & Reglemens touchant les Monnoyes soient au surplus Executez selon leur forme & teneur : Et Enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché dans toutes les Parroisses, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, Monsieur le Duc d'ORLEANS Regent present, tenu à Paris le vingt-quatrième jour d'AyriI mil sept cens dix sept. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
 LET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Val-
 lentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes :
 A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des
 Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départi-
 tis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Genera-
 litez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjo-
 gnons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en
 droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Con-
 tre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre
 Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës.
 Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce re-
 quis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de fai-
 re pour son Entiere execution tous Actes & Exploits necessaires
 sans autre permission. VOULONS qu'aux Copies dudit Arrest &
 des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-
 seillers Seeretaires, foy soit ajoustée comme aux Originaux. CAR
 TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-quatrième
 jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nostre
 Regne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy
 Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent pres-
 sent. PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le
 Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & te-
 neur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le cinquième jour de May,
 mil sept cens dix-sept. Signé* GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } *Collationné à l'Original par Nous Escuyer-Con-
 seiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne
 de France & de ses Finances.*